

# **BVGer F-6000/2018 vom 29. Juni 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-6000\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6000_2018)

FR: TAF F-6000/2018 du 29 juin 2020

IT: TAF F-6000/2018 del 29 giugno 2020

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : le TF), pour autant que le droit fédéral ou international y donnent un droit (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF). D'après la jurisprudence, il suffit qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable pour que la voie du recours en matière de droit public soit ouverte (cf. ATF 136 II 177 consid. 1.1 ; arrêts du TF 2C\_2/2016 du 23 août 2016 consid. 1 et 2C\_972/2010 du 24 mai 2011 consid. 1.1). La voie du recours en matière de droit public au TF n'est, par contre, pas ouverte en matière d'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr/LEI (cf. art. 83 let. c ch. 2 LTF ; arrêt du TF 2C\_448/2019 du 15 mai 2019 consid. 3 et la réf. cit.).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. La recourante peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C\_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres

motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3**

Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'appelle nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RO 2018 3171). En parallèle, sont entrées en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15 août 2018 (OASA, RS 142.201, RO 2018 3173), ainsi que la révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205, RO 2018 3189). En l'occurrence, la décision querellée a été prononcée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1er janvier 2019. Partant, comme autorité de recours, le Tribunal de céans ne saurait, en principe, appliquer celui-ci qu'en présence d'un intérêt public prépondérant susceptible de justifier une application immédiate des nouvelles dispositions. S'agissant de l'art. 50 LEtr, seul son alinéa 1, let. a, a subi une modification dans le cadre de cette révision. Dans sa nouvelle teneur, cette disposition renvoie désormais à l'art. 58a LEI qui contient un catalogue exhaustif des critères d'intégration que l'étranger doit remplir (cf. Message relatif à la modification de la loi sur les étrangers [Intégration] du 8 mars 2013, FF 2013 2131, p. 2152 et 2160). Quant à l'art. 34 al. 4 LEtr, dans sa nouvelle teneur, il met encore un accent supplémentaire sur l'apprentissage de la langue, considéré comme un élément central de l'intégration, en exigeant que l'étranger soit apte à « bien » communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (cf. Message relatif à la modification de la loi sur les étrangers [Intégration] du 8 mars 2013 [ci-après : Message du CF Intégration], FF 2013 2131, 2151). Cela étant, dès lors que, dans le cas particulier, l'application du nouveau droit ne conduirait pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il existe des motifs importants d'intérêt public à même de commander l'application immédiate du nouveau droit et il y a lieu d'appliquer la LEtr dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (dans le même sens, cf. ATF 135 II 384 consid. 2.3), y compris en rapport avec la dénomination de cette loi. Il en va de même en rapport avec l'OASA et l'OIE qui seront citées selon leur teneur valable jusqu'au 31 décembre 2018 (cf., dans ce sens, arrêt du TAF F-2993/2018 du 6 mars 2019 consid. 2).

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 40 LEtr, les autorisations prévues aux art. 32 à 35 et 37 à 39 sont octroyées par les cantons. Les compétences de la Confédération sont réservées notamment en matière de procédure d'approbation (art. 99 LEtr). Conformément à l'art. 85 al. 2 OASA, le Département fédéral de justice et police (ci-après : DFJP) détermine dans une ordonnance les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement ainsi que les décisions préalables des autorités du marché du travail doivent être soumises à la procédure d'approbation. En vertu des art. 3 let. d et 4 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers, autant l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement sur la base de l'art. 34 al. 4 LEtr que la prolongation de l'autorisation de séjour après la dissolution de l'union conjugale au sens de l'art. 50 LEtr sont soumises à l'approbation du SEM.

## **E. 4.2**

En date du 1er juin 2019, est entrée en vigueur la modification de l'art. 99 LEtr/LEI relatif à la procédure d'approbation (RO 2019 1413, FF 2018 1673). Conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans en matière de droit transitoire, autant l'alinéa 1 de l'art. 99 LEtr/LEI dans sa nouvelle teneur (qui reprend intégralement la première phrase de l'art. 99 dans sa version antérieure) que l'alinéa 2 de la nouvelle (qui prévoit désormais : « Le SEM peut refuser d'approuver une décision d'une autorité administrative cantonale ou d'une autorité cantonale de recours ; il peut également en limiter la durée de validité ou l'assortir de conditions et de charges ») trouvent immédiatement application, du fait qu'ils s'inscrivent dans la continuité du système d'approbation en vigueur devant le SEM. Ceci ne préjuge toutefois pas les questions de fond susceptibles de résulter de cette modification législative (cf. arrêts du TAF F-6072/2017 du 4 juillet 2019 consid. 4 et F-4680/2017 du 4 juillet 2019 consid. 4).

## **E. 4.3**

En l'occurrence, le SPOP a directement soumis sa décision du 23 mai 2018 à l'approbation du SEM. Ainsi, cette autorité, et a fortiori le Tribunal, ne sont pas liés par la décision du SPOP de délivrer à la recourante une autorisation de séjour annuelle sur la base de l'art. 50 LEtr et de transformer de manière anticipée son autorisation de séjour UE/AELE en autorisation d'établissement UE/AELE sur la base de l'art. 34 al. 4 LEtr.

## **E. 5**

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et 142 III 360 consid. 4.1.4), la recourante a fait grief à l'autorité inférieure de ne pas s'être prononcée, dans sa décision du 26 septembre 2018, sur l'octroi anticipé en sa faveur d'une autorisation d'établissement alors qu'il avait été préavisé favorablement par le SPOP (cf. mémoire de recours, p. 21 ss). Selon elle, ce défaut de motivation devrait emporter annulation de la décision attaquée. Quant aux explications données ultérieurement par l'autorité inférieure, dans son courrier du 18 octobre 2018, celles-ci étaient erronées (cf. mémoire de recours, p. 23).

### **E. 5.1**

L'obligation de motiver, telle que garantie par le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et art. 29 ss PA [en particulier art. 35 al. 1 PA]), est respectée lorsque l'autorité appelée à statuer mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1, 143 IV 40 consid. 3.4.3, 143 III 65 consid. 5.2 et 142 I 135 consid. 2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2, 126 I 97 consid. 2b, 125 III 440 consid. 2a).

### **E. 5.2**

Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein

pouvoir d'examen. Une telle réparation doit toutefois rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 et 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. cit.).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, l'autorité inférieure a effectivement omis de mentionner dans sa décision que la procédure d'approbation portait également sur l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en faveur de la recourante et de se prononcer sur cette question. Ce n'est que sur interpellation de l'intéressée que l'autorité inférieure s'est déterminée à ce sujet dans son courrier du 18 octobre 2018, indiquant que, selon elle, cette question était devenue sans objet. La décision attaquée est ainsi bel et bien entachée d'un vice dans sa motivation, respectivement fonde un déni de justice formel, dans la mesure où l'autorité inférieure n'a pas traité de la requête de l'intéressée tendant à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement, telle que proposée également par le SPOP dans son préavis du 23 mai 2018 (cf. let. H supra). Dès lors que le Tribunal, jouissant d'une pleine cognition (cf. consid. 2 supra), a invité l'autorité inférieure à se déterminer de manière circonstanciée sur la question de l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en faveur de la recourante (cf. dossier TAF act. 6), que le SEM y a donné suite dans sa réponse du 28 janvier 2019 (dossier TAF act. 7) et que l'intéressée a eu l'occasion de se déterminer sur les considérations de l'autorité inférieure dans le cadre de sa réplique (cf. dossier TAF act. 10), ce vice de motivation doit être considéré comme étant exceptionnellement réparé pour des raisons également relevant de l'économie de procédure. La conclusion prise par l'intéressée tendant à l'annulation de la décision attaquée est, par conséquent, rejetée.

### **E. 6.1**

La législation fédérale en matière de police des étrangers distingue l'autorisation de séjour de l'autorisation d'établissement. La première est octroyée pour un séjour de plus d'une année, dont le but est déterminé. Elle peut être assortie de certaines conditions et est limitée dans le temps, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation (art. 33 LEtr). La seconde est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (art. 34 al. 1 LEtr). L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 et 131 II 339 consid. 1). En vertu de l'art. 34 LEtr, qui est une disposition de nature potestative, l'étranger n'a pas de droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Peuvent en revanche se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, à certaines conditions, les conjoints ou enfants étrangers de moins de douze ans de citoyens helvétiques ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 et 4 et art. 43 al. 2 et 3 LEtr [dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018]), ainsi que les ressortissants de pays ayant conclu un traité d'établissement avec la Suisse (Minh Son Nguyen, in : Amarelle/Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II : Loi sur les étrangers [LEtr], Berne 2017, ad art. 34 LEtr p. 325 et p. 327 s. ; Marc Spescha, in : Spescha/Thür/Zünd/Bolzli/Hruschka [éd.], Kommentar zum Migrationsrecht, Zurich 2015,

ad art. 34 LEtr, p. 133 ; Hunziker/König, in : Caroni/Gächter/Thurnheer [éd.], Handkommentar zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, ad art. 34 LEtr, p. 281 ss).

### **E. 6.2**

Dans le cas d'espèce, l'ex-époux de la recourante, d'origine italienne, était titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse et dispose de la nationalité helvétique depuis au moins juin 2014. A la date de la première séparation du couple (le 26 septembre 2014) ou celle de la prise par l'intéressée et sa fille d'un domicile séparé (fin octobre 2015), la recourante ne pouvait se prévaloir que d'un séjour d'un peu plus de deux ans (ou respectivement d'un peu plus de trois ans) au bénéfice d'une autorisation de séjour, alors que l'art. 42 al. 3 LEtr, respectivement l'art. 43 al. 2 LEtr, requiert un séjour légal ininterrompu de cinq ans. Dès lors que l'union conjugale a été dissoute du fait de la séparation du couple, ce n'est plus l'art. 42 al. 3 LEtr ou l'art. 43 al. 2 LEtr qui s'applique à la recourante, mais l'art. 34 LEtr (cf. art. 50 al. 3 LEtr). En outre, en tant que citoyenne brésilienne, aucun traité ne lui conférerait un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

### **E. 7.1**

L'art. 34 al. 4 LEtr prévoit qu'une autorisation d'établissement peut être accordée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. Selon la jurisprudence du Tribunal, il convient de retenir que l'étranger qui entend invoquer l'art. 34 al. 4 LEtr pour revendiquer l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en sa faveur doit en principe être au bénéfice d'une autorisation de séjour au moment du dépôt de sa requête. Une exception se conçoit uniquement dans le cas de l'étranger qui n'est plus formellement au bénéfice d'une autorisation de séjour, mais qui remplit matériellement les conditions posées à son renouvellement. Cette exception n'est pas contraire au but poursuivi par l'art. 34 al. 4 LEtr et se justifie en particulier compte tenu du fait qu'une procédure de renouvellement d'une autorisation de séjour peut durer plusieurs mois sans que cela ne soit imputable à l'étranger concerné (cf. arrêts du TAF F-6168/2016 du 3 décembre 2018 consid. 5.6; C-3167/2013 du 3 juin 2015 consid. 6 et C-4680/2012 du 27 mai 2015 consid. 7 et les réf. cit.).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, l'intéressée a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE des suites de son mariage le 4 avril 2012. Cette autorisation de séjour était valable jusqu'au 22 mai 2017 (cf. dossier TAF act. 1 pce 4). En mars 2017, l'intéressée a entamé auprès du Contrôle des habitants de Lausanne non seulement des démarches en vue de la prolongation de son autorisation de séjour, mais aussi en vue de la transformation anticipée de son autorisation de séjour UE/AELE en autorisation d'établissement UE/AELE (cf. dossier TAF act. 1 pce 18). Son dossier a été transmis en ce sens au SPOP le 10 avril 2017 (cf. dossier TAF act. 1 pce 19). S'il est vrai qu'au moment du dépôt de cette requête, l'intéressée disposait d'une autorisation de séjour encore valable, toujours est-il qu'elle vivait déjà séparée de son ex-mari et ce, depuis au plus tard fin octobre 2015. Il était donc nécessaire de vérifier si, matériellement, elle remplissait les conditions d'un renouvellement de son autorisation de séjour, avant de se prononcer sur la question de l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en sa faveur. Dans sa décision du 23 mai 2018, le SPOP, constatant que la recourante ne pouvait plus se prévaloir des droits d'écoulant de l'art. 3

Annexe I ALCP (RS 0.142.112.681), a refusé de renouveler son autorisation de séjour sur la base de cette disposition. Il s'est par contre déclaré favorable à la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 LEtr, compte tenu des violences conjugales dont elle avait fait l'objet ainsi que de la durée de son séjour, son intégration et le comportement qu'elle avait adopté en Suisse (cf. dossier TAF act. 1 pce 24). L'autorité inférieure a, pour sa part, considéré que la recourante ne remplissait pas les conditions posées à la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 LEtr.

### **E. 7.3**

Dès lors que l'intéressée vit séparée de son époux depuis, au plus tard, fin octobre 2015 et que leur divorce a été prononcé le 17 août 2017 (celui-ci étant devenu définitif et exécutoire le 21 septembre 2017), elle ne peut plus se prévaloir de l'art. 3 Annexe I ALCP pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Le Tribunal examinera donc si la recourante peut se prévaloir de l'art. 50 LEtr, qui s'applique en l'occurrence quel que soit le statut retenu de son ex-mari (c'est-à-dire ressortissant communautaire au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou citoyen suisse).

### **E. 8.1**

L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a). Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3).

#### **E. 8.1.1**

En vertu de la jurisprudence du TF, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (s'agissant de la précision selon laquelle seule est pertinente la période durant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse, cf., notamment, ATF 138 II 229 consid. 2 et 136 II 113 consid. 3.3.1 à 3.3.5). Par ailleurs, seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1). Cette durée minimale est une limite absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 ; arrêt du TF 2C\_808/2015 du 23 octobre 2015 consid. 3.1).

#### **E. 8.1.2**

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.2). Elle ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. Pour déterminer le moment de la séparation, il y a, en principe, lieu de se référer au moment où les conjoints cessent de faire ménage commun, c'est-à-dire au moment où il est extérieurement perceptible que la volonté de former une communauté conjugale n'existe plus (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.2). Il se peut, toutefois, que, malgré le maintien d'un domicile commun, il n'existe plus de vie conjugale effective ; la communauté conjugale peut en effet, selon les circonstances, avoir perdu de sa substance déjà pendant et malgré la vie commune. Dans ce cas, il peut être tenu compte de ce moment-là pour calculer le respect de la condition des trois ans (cf. arrêt du TF 2C\_970/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.4 in fine, qui renvoie,

notamment, à l'art. 51 al. 1 let. a, respectivement al. 2 let. a LEtr). Cela étant, si les époux ont fait ménage commun en Suisse durant plus de trois ans, l'absence de communauté conjugale effectivement vécue avec une volonté matrimoniale commune ne saurait être admise facilement ; il faut, pour cela, que l'autorité dispose d'éléments objectifs et concrets, indiquant clairement que la vie commune n'est pas effective ou que la volonté matrimoniale commune fait défaut. L'abus de droit au sens de l'art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr demeure réservé (arrêt du TAF F-5895/2017 du 15 avril 2019 consid. 6.4 et 6.7). A cet égard, le TF a jugé que la période durant laquelle les conjoints continuent provisoirement à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés ne peut pas être prise en compte dans le calcul des trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, faute de vie conjugale effective (cf., notamment, arrêt du TF 2C\_30/2016 du 1er juin 2016 consid. 3.1 et les réf. cit.).

### **E. 8.1.3**

S'agissant du commencement de la vie conjugale des époux, la date précise du retour de la recourante du Brésil n'apparaît pas clairement dans le dossier. En l'occurrence, l'intéressée et son actuel ex-époux se sont mariés au Brésil le 4 avril 2012. Dès lors qu'ils disposaient, d'après leurs déclarations concordantes, déjà d'un domicile commun en Suisse depuis 2009 et que leur séjour au Brésil n'était que de courte durée (c'est-à-dire pour la célébration du mariage), le mois d'avril 2012 serait le cas échéant envisageable comme début de leur cohabitation effective en Suisse, comme l'a retenu l'autorité inférieure (cf. décision du 26 septembre 2018, dossier TAF act. 1 pce 1 p. 4). Il serait toutefois aussi possible de partir de la fin du mois d'avril 2012, correspondant à la date du retour de la famille du Brésil, telle que figurant sur les billets d'avion, voire du mois de mai 2012, comme l'indique le conseil de la recourante (recours, p. 7), correspondant au mois durant lequel l'intéressée avait rempli le formulaire d'annonce d'arrivée auprès des autorités vaudoises. Comme il sera vu, cette question n'a cependant pas besoin d'être définitivement tranchée in casu. Pour ce qui est du moment de la dissolution de l'union conjugale, c'est certes à la fin octobre 2015 que l'intéressée a quitté définitivement le domicile familial pour s'installer avec sa fille dans un nouvel appartement (cf. dossier TAF act. 1 pce 30). Si l'on retenait cette date, la recourante remplirait ainsi la condition des trois ans d'union conjugale. Cependant, il ressort de plusieurs pièces au dossier ainsi que des déclarations du couple que, malgré le maintien d'un domicile commun jusqu'à la fin octobre 2015, il n'y avait plus de volonté matrimoniale au sein du couple. Lors de leurs auditions par-devant le SPOP, les ex-époux ont, en effet, tous deux indiqué la date du 26 septembre 2014 comme date de leur séparation (cf. let. G supra). Ils ont, en outre, confirmé en audience devant la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois, le 19 février 2015, qu'ils vivaient de manière séparée sous le même toit dans l'optique d'une éventuelle reprise de la vie commune, qui n'était toutefois pas intervenue (cf. let. E.a. supra et dossier TAF act. 1 pce 29). Le fait que la communauté conjugale avait perdu de sa substance à partir du 26 septembre 2014 ressort également de la convention conclue entre les ex-époux en décembre 2015 (cf. let. E.a. supra et dossier TAF act. 1 pce 13). A noter que la recourante a déclaré lors de son audition par le Ministère public, le 7 janvier 2015, que sa relation avec son époux n'était pas bonne et qu'ils ne se parlaient plus (cf. let. F supra et dossier TAF act. 1 pce 41). Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir la date du 26 septembre 2014, comme date de la séparation du couple. Il en découle qu'indépendamment du point de savoir si le commencement de l'union conjugale devait être arrêté au mois d'avril ou au mois de mai 2012, l'union conjugale a, en tout état, duré moins de trois ans, de sorte que l'une des conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas remplie.

#### **E. 8.1.4**

Dès lors que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives, il n'est pas nécessaire d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'une intégration réussie en Suisse.

#### **E. 8.2**

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr permet, quant à lui, au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont, notamment, données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. art. 50 al. 2 LEtr). Selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune constituer une raison personnelle majeure. Lorsqu'elles se conjuguent, elles imposent le maintien du droit de séjour du conjoint (ATF 136 II 1 consid. 5.3).

##### **E. 8.2.1**

S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 229 consid. 3 ; arrêt du TF 2C\_908/2015 du 28 décembre 2015 consid. 5.1). Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (cf., notamment, arrêt du TF 2C\_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1). Une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ne suffit pas (cf. ATF 128 II 229 consid. 3.2 ; arrêt du TF 2C\_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 et les réf. cit.). De même, une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (arrêt du TF 2C\_1085/2017 précité ibid., et les réf. cit.).

##### **E. 8.2.2**

Le TF a également rappelé, se référant à un rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes relatif à la violence domestique, que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité (« effets et retombées ») au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (arrêt du TF 2C\_1085/2017 précité consid. 3.3 et les réf. cit.).

##### **E. 8.2.3**

L'étranger qui se prétend victime de violences conjugales est soumis à un devoir de coopération accru. Il doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports

médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale respectivement l'oppression domestique alléguée (arrêt du TF 2C\_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.3 et la réf. cit.). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne étrangère d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 ; voir, notamment, arrêt du TF 2C\_1085/2017 précité consid. 3.2 et les réf. cit.).

#### **E. 8.2.4**

D'après les déclarations des ex-époux, c'est en 2014 que la situation au sein du couple s'est notablement péjorée. L'événement déclencheur de la séparation a été le litige verbal intervenu au sein du couple, le 20 septembre 2014. Bien qu'il n'y ait pas eu d'échange de coups, il y a lieu de noter que la recourante a fait appel à la police car elle ne se sentait pas en sécurité (cf. let. C supra). A l'exception d'un acte de violence physique évoqué à plusieurs reprises par l'intéressée (mais non établi par pièces), il apparaît que les violences conjugales alléguées aient pris principalement la forme de violences psychologiques (c'est-à-dire insultes, menaces, exercice d'un contrôle et rabaissement). Pour corroborer ces violences, le Tribunal dispose de l'attestation établie par le Centre N. \_\_\_\_\_, le 14 septembre 2015, dont il ressort que l'intéressée et sa fille y ont été hébergées à partir du 3 octobre 2014 jusqu'au 1er décembre 2014 (cf., pour les détails, let. D.b. supra et dossier TAF act. 1 pce 37). D'après le personnel du centre, les propos de l'intéressée ont toujours été cohérents et crédibles et son état correspondait aux faits rapportés. Si l'on en croit l'attestation, l'intéressée aurait bénéficié de neuf consultations ambulatoires post-hébergement, pour lesquelles il n'a toutefois pas été possible d'obtenir de pièces ou renseignements complémentaires (cf. dossier TAF act. 23, p. 2). La recourante a cela dit produit une attestation de la Fondation L. \_\_\_\_\_ établie le 29 mars 2016, dont il ressort qu'elle avait été reçue en consultation depuis le (...) mars 2014 et que le statut de victime d'infractions lui avait été reconnu. D'après cette attestation, les infractions, telles que retenues sur la base des éléments portés à leur connaissance (c'est-à-dire lésions corporelles simples, voies de fait réitérées à plusieurs reprises et menaces), auraient été subies dans un contexte de violences conjugales qui aurait duré de 2012 à 2014 (cf. dossier TAF act. 1 pce 38). D'après une autre attestation établie le 11 octobre 2018 par la Fondation L. \_\_\_\_\_, la recourante a également bénéficié de deux consultations de couple et de sexologie, les (...) février et (...) décembre 2015 (cf. dossier TAF act. 1 pce 39 et act. 23 pce 9). L'intéressée a aussi versé au dossier une lettre du Centre social protestant à Lausanne (ci-après : le CSP) du 29 avril 2020, dont il ressort qu'elle a été reçue en consultation sociale en août 2015. A cette occasion, elle aurait relaté que sa relation maritale s'était fortement détériorée après que sa fille se fût installée avec eux. Son ex-mari s'était mis à lui crier dessus, à l'insulter et parfois à lui donner des coups. Elle aurait aussi évoqué l'intervention de la police à leur domicile et le fait qu'elle s'était réfugiée au Centre N. \_\_\_\_\_ pour se protéger. Elle aurait enfin déclaré qu'elle avait bénéficié de plusieurs consultations au Centre LAVI et qu'à l'occasion de sa première consultation elle avait pleuré pendant trente minutes sans pouvoir dire un mot (cf. dossier TAF act. 23 pce 10). Le dossier contient aussi un certificat médical du 12 octobre 2018, dont il ressort que la recourante a consulté auprès d'un médecin en janvier 2015 pour des troubles du sommeil et s'est vue prescrire de l'anxiolit (cf. dossier

TAF act. 1 pce 55). Il ressort en outre de l'attestation du Centre N. \_\_\_\_\_ (cf. let. D.b. supra) ainsi que d'une lettre du chef de formation de la fille de la recourante (cf. dossier TAF act. 1 pce 52) que celle-ci a vraisemblablement été également victime de mauvais traitements (notamment insultes et rabaissements) de la part de son ex-beau-père et souffert de la situation au domicile familial, ce qui a eu une répercussion sur sa formation (absentéisme). Dans sa lettre, le chef de formation a relevé que la fille de l'intéressée avait subi et vécu une « forme de traumatisme » durant une partie de son apprentissage au sein de la Fondation O. \_\_\_\_\_, cet apprentissage ayant débuté le (...) août 2014 pour se terminer en juin 2017 (cf. attestation de la Fondation O. \_\_\_\_\_ du 1er janvier 2018 et contrat d'apprentissage, contenus au dossier cantonal, et certificat de capacité du 30 juin 2017, dossier TAF act. 1 pce 21 annexe 8). Il a relaté qu'il s'était rendu au domicile familial pour comprendre les nombreuses absences de la fille de la recourante. Il avait alors appris que ces dernières vivaient dans un climat de tension et de stress permanent dû au comportement de l'ex-époux. A ce témoignage s'ajoute également une lettre d'un ami de la fille de l'intéressée du 12 octobre 2018 qui rapporte le comportement qu'aurait adopté l'ex-beau-père vis-à-vis de mère et fille et le sentiment de peur éprouvé par cette dernière vis-à-vis de son ex-beau-père (dossier TAF act. 1 pce 53). A noter que d'après son propre récit (cf. dossier TAF act. 1 pce 50), la fille de l'intéressée aurait retraversé une période difficile en 2017 en lien avec ce vécu et aurait dû prendre des antidépresseurs. Ces déclarations sont corroborées par un certificat médical établi le 15 octobre 2018, dont il ressort qu'elle a consulté à plusieurs reprises en début d'année 2017 pour syndrome dépressif, accompagné de troubles du sommeil, et s'était vue prescrire des médicaments (cf. dossier TAF act. 1 pce 51).

### **E. 8.2.5**

A vu de l'ensemble de ces pièces, auxquelles s'ajoutent encore des messages manuscrits et électroniques produits pour illustrer le caractère de l'ex-époux (cf. dossier TAF act. 1 pces 45 à 47), le Tribunal dispose de suffisamment d'indices pour retenir l'existence de violences conjugales, de nature principalement psychologique. Dès lors que ces violences ont été en toute vraisemblance régulières et ont eu des retombées notables sur l'état psychologique de mère et fille, celles-ci ayant eu toutes deux recours au soutien professionnel de tiers, il y a lieu de conclure que ces violences présentaient, en outre, une intensité suffisante pour justifier, à elles seules, l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. La recourante peut donc bel et bien prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de cette disposition. Le Tribunal s'estimant suffisamment renseigné, il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'audition de la recourante, ni à celle de sa fille sur ce point.

### **E. 9.1**

Dès lors que la recourante obtient gain de cause et peut prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour, il y aurait encore lieu d'examiner si elle pourrait prétendre à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement sur la base de l'art. 34 al. 4 LEtr. Dès lors que l'autorité inférieure ne s'est pas prononcée matériellement sur cette question et qu'une actualisation du dossier apparaît nécessaire pour juger de celle-ci en toute connaissance de cause, il s'impose, en application de l'art. 61 al. 1 PA, de renvoyer la cause à l'autorité inférieure afin qu'elle procède aux mesures d'instruction encore nécessaires et se prononce sur l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en faveur de la recourante sur la base de l'art. 34 al. 4 LEtr.

### **E. 9.2**

Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision du 26 septembre 2018 annulée. Statuant lui-même, le Tribunal approuve la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante. Il renvoie par contre la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle procède aux mesures d'instruction encore nécessaires et se prononce sur l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en faveur de l'intéressée.

### **E. 10.1**

Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario PA). L'avance de frais de 1'500 francs versée le 6 décembre 2018 lui sera remboursée par la Caisse du Tribunal. Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas non plus à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

### **E. 10.2**

Vu l'issue de la procédure, la recourante a droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par les mandataires, et du déni de justice commis par le SEM par rapport à la demande d'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement (cf. consid. 5 supra), le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 2'500 francs (TVA comprise) à l'intéressée à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.